

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR - ATOUTS+**

**À destination des stagiaires**

**I - PRÉAMBULE**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires inscrits et participants aux différents stages organisés par Atouts+ Conseil & Formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

**Définitions :**

**ATOUTS+** sera dénommée ci-après "**organisme de formation**" ;

Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "**stagiaires**" ;

Le PDG et les intervenants pour le compte d'**ATOUTS+** sera dénommée "**le responsable de l'organisme de formation**" ;

L'entreprise/établissement demandant la formation sera dénommée « **le client** ».

**II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :**

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

**III - CHAMP D'APPLICATION**

**Article 2 : Personnes concernées**

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Atouts+ Conseil & Formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par ATOUTS+ et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

**Article 3 : Lieu de formation**

La formation aura lieu dans les locaux mis à disposition par l'entreprise/établissement demandant la formation. Ces locaux sont extérieurs au siège social d'ATOUTS+.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein de tous les locaux ou espaces accessoires, du client.

**IV - HYGIENE ET SÉCURITÉ**

**Article 4 : Règles générales**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux de l'entreprise/établissement où se déroule la formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

**Article 5 : Alcool**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

**Article 6 : Tabac**

En application du décret du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

**Article 7 : Lieux de restauration**

Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

**Article 8 : Consignes incendie**

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours doivent être affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées

**Article 9 : Accidents**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation d'Atouts+ Conseil & Formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de la gestion du centre où le stage est accompli, auprès de la caisse de sécurité sociale.

**V - DISCIPLINE**

**Article 10 : Horaires et tenues**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le lieu de formation.

En outre, il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter, de modifier et de prendre en photographie les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur et vidéo projecteur ;
- De prendre des photographies et films avec leurs téléphones portables durant les sessions (sauf dérogation expresse du formateur) ;

Les horaires de stage sont fixés par ATOUTS+ et portés à la connaissance des stagiaires sur la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. ATOUTS+ se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par ATOUTS+.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avvertir ATOUTS+ au 06 50 20 46 21 ou au 0494 85 82 88.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par ATOUTS+

**Article 11 : Sanctions et procédures disciplinaires**

Tout agissement considéré comme fautif par la direction d'Atouts+ Conseil & Formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral par le formateur d'Atouts+ Conseil & Formation
- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

(cf. R6352-4 Code du Travail)

**Article 12 :**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par d'ATOUTS+, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

ATOUTS+ informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

**Article 13 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

**VI ABSENCE**

En cas d'absence (retard, abandon, ou autre motif) d'un stagiaire, le formateur intervenant informera sans délai ATOUTS+ qui informera par téléphone suivi d'un mail, le client.

Aucun stagiaire ne peut quitter la formation en dehors des horaires de formation sans la validation expresse du client.